

Accord de prorogation N°3 de la convention de gestion

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'AGS pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS),

Dont le siège est 37, rue du Rocher - 75008 Paris

Représentée aux fins des présentes par Christian NIBOUREL

En qualité de Président

Dûment habilité à cet effet par le conseil d'administration de l'AGS

D'UNE PART,

ET

L'Unédic

Dont le siège est 4, rue Traversière – 75012 PARIS,

Représentée aux fins des présentes par Éric LE JAOUEN et Patricia FERRAND

En qualité de Président et Vice-présidente

Dûment habilité à cet effet par le bureau de l'Unédic

D'AUTRE PART,

L'AGS et l'Unédic sont ci-après dénommés les « parties » et individuellement une « partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AGS, constituée en 1974, a pour mission légale de mettre en œuvre le dispositif d'assurance des employeurs de droit privé contre le risque de non-paiement des sommes dues à leurs salariés en exécution de leur contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (régime de garantie).

L'AGS a confié à l'ACOSS et aux organismes de sécurité sociale qui en dépendent le recouvrement (sauf situations particulières) des cotisations destinées au financement du régime de garantie susvisé et, conformément aux dispositions législatives, à l'Unédic, la totalité de la gestion technique et financière du régime de garantie et de la gestion administrative qui en découle.

Dans ce dessein, l'AGS a conclu avec l'Unédic une convention de gestion du 18 décembre 1993, suivi de cinq avenants successifs en date des 4 juillet 1996, 9 juin 1997, 30 décembre 1997, 31 décembre 2004 et 23 janvier 2009.

La convention de gestion du 18 décembre 1993 précitée a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 afin d'ouvrir une négociation visant à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de cette dernière et de l'Unédic.

Cette négociation a été engagée, mais n'ayant pu être terminée avant le 31 décembre 2019 les parties ont décidé d'un commun accord de proroger la convention de gestion du 18 décembre 1993 dénoncée le 27 juin 2019, jusqu'au 30 juin 2020 dans le cadre de deux avenants de prorogation conclus le 19 décembre 2019 et le 18 juin 2020.

Dans le cadre de ce deuxième avenant les parties avaient convenu de la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties avant le 31 décembre 2020 au plus tard.

En raison notamment de la crise du Covid 19, les négociations n'ont pu aboutir dans ce délai.

C'est pourquoi les parties ont convenu de conclure un avenant de prorogation N°3 fixant des échéances nouvelles pour la finalisation des négociations, la procédure de consultation des représentants du personnel et de la date de fin d'application de la convention de gestion du 18 décembre 1993 dénoncée le 27 juin 2019.

0

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1 PROROGATION DE LA CONVENTION DE GESTION

Il est expressément convenu que la rédaction du projet d'accord vise à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de l'AGS et de l'Unédic.

Cette clarification des rôles et responsabilités devra notamment permettre de tirer les conséquences de la sollicitation du mécanisme de solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement de l'AGS nécessaire à la continuité de son activité.

Ainsi, la prorogation de la convention de gestion a pour objet de permettre :

- La rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard
- De réaliser les informations-consultations auprès du CSEC et des CSE consécutivement aux négociations entre les parties et avant signature et application de la nouvelle convention

Ainsi, les Parties conviennent par la présente que nonobstant la dénonciation intervenue, qui reste applicable, elles continueront d'appliquer et d'exécuter la convention de gestion du 18 décembre 1993 et ses différents avenants jusqu'à la date du 30 juin 2021 au plus tard.

Jusqu'à cette date la convention de gestion du 18 décembre 1993 et ses différents avenants continueront à s'appliquer sans changement, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombent en découlant.

Les parties s'engagent également à la plus stricte confidentialité des négociations et s'interdisent notamment toute communication à des tiers, et en particulier à la presse ou des membres de leurs organes de direction qui ne souscrirait pas un engagement de confidentialité.

2 DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée courant de sa signature par les deux parties jusqu'au 30 juin 2021.

3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

4 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent accord est soumis au droit français.

Pour tout litige se rapportant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les Parties se rapprocheront en vue de trouver une solution amiable avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le 18/12/2020, en 5 exemplaires.

Pour l'AGS

Christian NIBOUREL, Président

Pour l'Unédic

Éric LE JAOUEN, Président

Patricia FERRAND, Vice-présidente